



19 MARS 2025

## COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

### CONSULTATION PAR COURRIEL – VALIDATION EN DATE DU 19 MARS 2025

**Ont répondu** : MM. AUSSEUR, SALMON, SERRES, DESBOTTES, LE BOUILLE, PAOUR, BICHON, RAIMBAULT, SY, KERISIT, RUIZ, PRIEZ, ADRIAENSSENS ainsi que Mme DOLT

En application des articles 18 et 26 des statuts de la LNB, les membres du Comité Directeur ont été consultés par courriel entre le 17 et le 19 mars 2025.

**14 membres sur 20 ont répondu.**

**Le Comité Directeur réunissant au moins la moitié de ses membres peut valablement délibérer.**

## RELEVÉ DE DECISIONS

- 1. Saisine de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR) pour manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie**

Le Comité Directeur a la possibilité de saisir la CJDR de la Ligue Nationale de Basket (LNB) conformément à l'article 380 des règlements de la LNB suite à des infractions commises par différents clubs.

Les clubs de NANTES BASKET HERMINE, HYERES-TOULON VAR BASKET et FOS PROVENCE BASKET, à qui des rappels ont déjà été envoyés, n'ont pas respecté le cahier des charges photos et notamment la mise en ligne des photos avant la mi-temps

et à la fin de la rencontre comme cela est prévu par l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.

#### A) NANTES BASKET HERMINE

Le Comité Directeur est informé que le club de Nantes Basket Hermine n'a pas respecté le cahier des charges photos notamment en ce qui concerne la mise en ligne des photos en fin de rencontre (article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie).

Le club de Nantes Basket Hermine n'a pas respecté les dispositions susvisées et a déjà fait l'objet d'un rappel pour un premier manquement à cette réglementation le 26 janvier 2025.

Le premier manquement a eu lieu le 24 janvier 2025. Le nombre de photos disponibles à la fin de la rencontre était insuffisant (l'article prévoyant un minimum de 50 photos).

Le deuxième manquement a eu lieu le 7 mars 2025. Le nombre de photos disponibles à la fin de la rencontre était insuffisant (l'article prévoyant un minimum de 50 photos).

Il est proposé au Comité Directeur de saisir la CJDR afin qu'elle traite ce dossier.

**Le Comité Directeur décide à l'unanimité (deux abstentions) de saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements à l'encontre de Nantes Basket Hermine pour manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.**

#### B) HYERES-TOULON VAR BASKET

Le Comité Directeur est informé que le club de Hyères-Toulon Var Basket, dont une saisine de la CJDR a déjà eu lieu pour les mêmes manquements à la réglementation LNB, n'a pas respecté le cahier des charges photos notamment en ce qui concerne la mise en ligne des photos en fin de rencontre (article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie).

Le club de Hyères-Toulon Var Basket n'a pas respecté les dispositions susvisées et a déjà fait l'objet d'un rappel pour un premier manquement à cette réglementation le 30 novembre 2024 ainsi que d'une première sanction de la part de la CJDR le 10 mars 2025.

Le premier manquement a eu lieu le 29 novembre 2024. Le nombre de photos disponibles à la fin de la rencontre était insuffisant (l'article prévoyant un minimum de 50 photos).

Le deuxième manquement a eu lieu le 24 janvier 2025. Aucune photo n'était disponible avant la mi-temps (au lieu de 25). Ce deuxième manquement a fait l'objet d'une saisine de la CJDR par le Comité Directeur et d'une convocation devant celle-ci le 10 mars 2025.

Le troisième manquement a eu lieu le 11 mars 2025. Le nombre de photos disponibles à la fin de la rencontre était insuffisant (45 au lieu de 50).

Il est proposé au Comité Directeur de saisir la CJDR afin qu'elle traite ce dossier.

**Le Comité Directeur décide à la majorité de saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements à l'encontre de Hyères-Toulon Var Basket pour manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.**

C) FOS PROVENCE BASKET

Le Comité Directeur est informé que le club de Fos Provence Basket n'a pas respecté le cahier des charges photos notamment en ce qui concerne la mise en ligne des photos en fin de rencontre (article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie).

Le club de Fos Provence Basket n'a pas respecté les dispositions susvisées et a déjà fait l'objet d'un rappel pour un premier manquement à cette réglementation.

Le premier manquement a eu lieu le 25 octobre 2024. Le nombre de photos de l'adversaire était insuffisant (le règlement prévoyant un minimum de 25 photos de l'équipe évoluant à l'extérieur).

Le deuxième manquement a eu lieu le 11 mars 2025. Le nombre de photos disponibles à la fin de la rencontre était insuffisant (37 au lieu de 50).

Il est proposé au Comité Directeur de saisir la CJDR afin qu'elle traite ce dossier.

**Le Comité Directeur décide à l'unanimité (deux abstentions) de saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements à l'encontre de Fos Provence Basket pour manquement à l'article 11.2.2 du règlement particulier régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.**

**Le Président**  
**M. Phillipe AUSSEUR**



**Le Secrétaire de séance**  
**M. Laurent SERRES**

